PRÉFET DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne

Pôles santé publique et santé environnementale

ARRÊTÉ N° **2022/ARS/DD86-PSPSE/69**

en date du 6 janvier 2023

Autorisant le Syndicat Eaux de Vienne à traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de la source de **La Preille** située sur la commune de **Boivre la Vallée** (Montreuil-Bonnin) et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection

LE PREFET DE LA VIENNE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1321-7

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1er juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 25 juin 2014 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Trois Vallées en date du 21 mars 2013 s'engageant à conduire à son terme la procédure établissant les périmètres de protection de la source de La Preille situé sur la commune de Boivre la Vallée et à réaliser les opérations et travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique de ce captage ;

VU l'avis de la commission captages du 5 novembre 2019 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-33 du 25 mars 2022 prescrivant dans la commune de Boivre la Vallée, l'ouverture du 16 mai 2022 au 17 juin 2022, de l'enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source de La Preille situé sur la commune de Boivre la Vallée ;
- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 Juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local des Trois Vallées et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la ressource en eau du syndicat Eaux de Vienne et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de La Preille située sur la commune de Boivre la Vallée, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er :

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de La Preille située sur la commune de Boivre la Vallée sont autorisées.

La localisation de la source est la suivante :

Captage	X (m)	Y (m)	Z (m) NGF
Source de La Preille	477811	6610153	130

Les périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes sont déclarés d'utilité publique.

Les débits ne doivent pas dépasser 35 m^3/h, 700 m^3/j et 180000 m^3/an.

Article 2 : limites et cartographie des périmètres de protection

Les périmètres de protection figurent sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

2.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du captage sera ainsi sera constitué des parcelles n°490, 473 et 568 (pour partie) de la section A situées sur la commune de Boivre la Vallée (Montreuil-Bonnin).

Les terrains sont acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins 2 m de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage. Compte tenu du contexte topographique, le grillage ne fera pas le tour complet du périmètre, le coteau et la végétation prenant le relai pour rendre le périmètre inaccessible. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite et l'entretien régulier doit être assuré par des moyens mécaniques.

Toute activité et tout dépôt y sont interdits hormis ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service, non accompagnée ou autorisée par l'exploitant.

Le PPI pourra être réduit pour permettre le droit de passage en bord de Boivre. Le trop-plein de la source devra être sécurisé vis-à-vis du risque d'intrusion d'animaux. Le local de pompage doit être étanchéifié pour empêcher toute infiltration d'eaux superficielles.

2.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) ont été proposés. Le PPR1 concerne les parcelles n°419, 425, 426 et 568 de la section A. Le PPR2, englobant le PPR1, s'étendra sur 23 ha entre les hameaux de La Preille et du Four de la Preille.

Les limites du périmètre de protection rapprochée et les prescriptions afférentes (interdictions et réglementations spécifiques) sont synthétisées en annexe de cet arrêté (cartographie et tableau de prescriptions). Elles sont précisées d'une façon plus détaillée avec les numéros de parcelles dans le dossier d'enquête publique.

Le chemin, qui permet d'accéder à la source sera équipé de rigoles traversières.

Un fossé collecteur étanche longeant la parcelle A 420 et la rue de la pépinière devra être créé. Son point de rejet sera situé en aval du PPR (Sud du four de la Preille). Le contrôle, le nettoyage et le curage seront effectués annuellement. En cas de défaut de l'étanchéité, les travaux de réfection sont engagés sans délai.

2.2.1- Activités interdites :

Les activités interdites sont détaillées dans le tableau de l'annexe II.

2.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique

Les activités réglementées sont listées dans le tableau de l'annexe II.

4 : le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes n'est autorisé qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles. Ces dispositions s'appliqueront aussi à tout comblement d'excavation naturelle qui se formerait à la suite d'un effondrement naturel (gouffre..) et créerait une zone d'infiltration potentielle vers la nappe captée par le forage.
6 : L'établissement de toutes nouvelles constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau : les parcelles doivent être d'au moins 1500 m^2. En matière d'assainissement, les rejets d'eaux usées brutes ou traitées et d'eaux pluviales, directement dans les calcaires sont interdits.
7 : L'implantation d'ouvrages collectifs de transport ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées : les ouvrages de transport d'eaux usées doivent éviter autant que possible le périmètre de protection rapprochée. Ceux qui traverseraient ce périmètre doivent être rigoureusement étanches et font l'objet d'un contrôle de leur bon état structurel tous les 5 ans.
9 : L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique : une vérification des assainissements existants est effectuée en priorité et la mise en conformité doit être réalisée dans les 4 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.
11 : Les installations de stockage à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : admises à l'échelon domestique ou artisanal et pour des quantités correspondant au plus à des besoins annuels, en réservoir aérien au-dessus des formations calcaires ou faiblement enterrées dans les formations superficielles, avec une cuve de rétention étanche.
Une vérification des installations existantes et une mise en conformité doit être effectuées dans les 2 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.
12 : Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que celles des rubriques 11, 13 et 14 et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau : sur fond ou réservoir étanche et en volumes limités.
Une vérification des installations existantes et une mise en conformité doivent être effectuées dans les 2 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

2.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le territoire de la commune de Boivre la Vallée. Il correspond à une zone de vigilance notamment en ce qui concerne la réalisation de forages ou de prélèvements dans les eaux souterraines.

2.4 - Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 2.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

Article 3 : Acquisition de terrains

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriations pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 5 : surveillance et traitement

Un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement et réservoir de stockage).

Avant mise en distribution, il est procédé à une filtration sur sable, un mélange avec l'eau du forage de La Preille (Boivre la Vallée), à une désinfection au chlore gazeux.

Le traitement de la turbidité saisonnière par un filtre à sable existant dans le château d'eau devra faire l'objet d'un diagnostic et si besoin être réhabilité dans un délai de 2 ans.

Un analyseur en continu de chlore, nitrates et de turbidité, avec alerte en télégestion, est mis en place au niveau du point de mise en distribution. Le fonctionnement des pompes est asservi à cette surveillance automatisée.

Article 6 : robinets de prélèvements – fichier sanitaire

Des robinets d'eau brute et d'eau traitée, facilement accessibles, flambables et étiquetés sont installés par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents est mis en place immédiatement et consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

Article 7 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé en mairie de Boivre la Vallée où un extrait est affiché pendant deux mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Vienne - Pôle Santé Publique et Environnementale - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 8 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal de 1 an) dans la commune de Boivre la Vallée.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le président d'Eaux de Vienne, le maire de la commune de Boivre la Vallée, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Pascale PIN

ANNEXE I- Périmètres de protection

Carte indicative des périmètres de protections, le détail des parcelles figurant dans le dossier d'enquête publique
Le périmètre de protection rapprochée (PPR) englobe le PPR1 (4 parcelles au sud du captage) et le PPR2

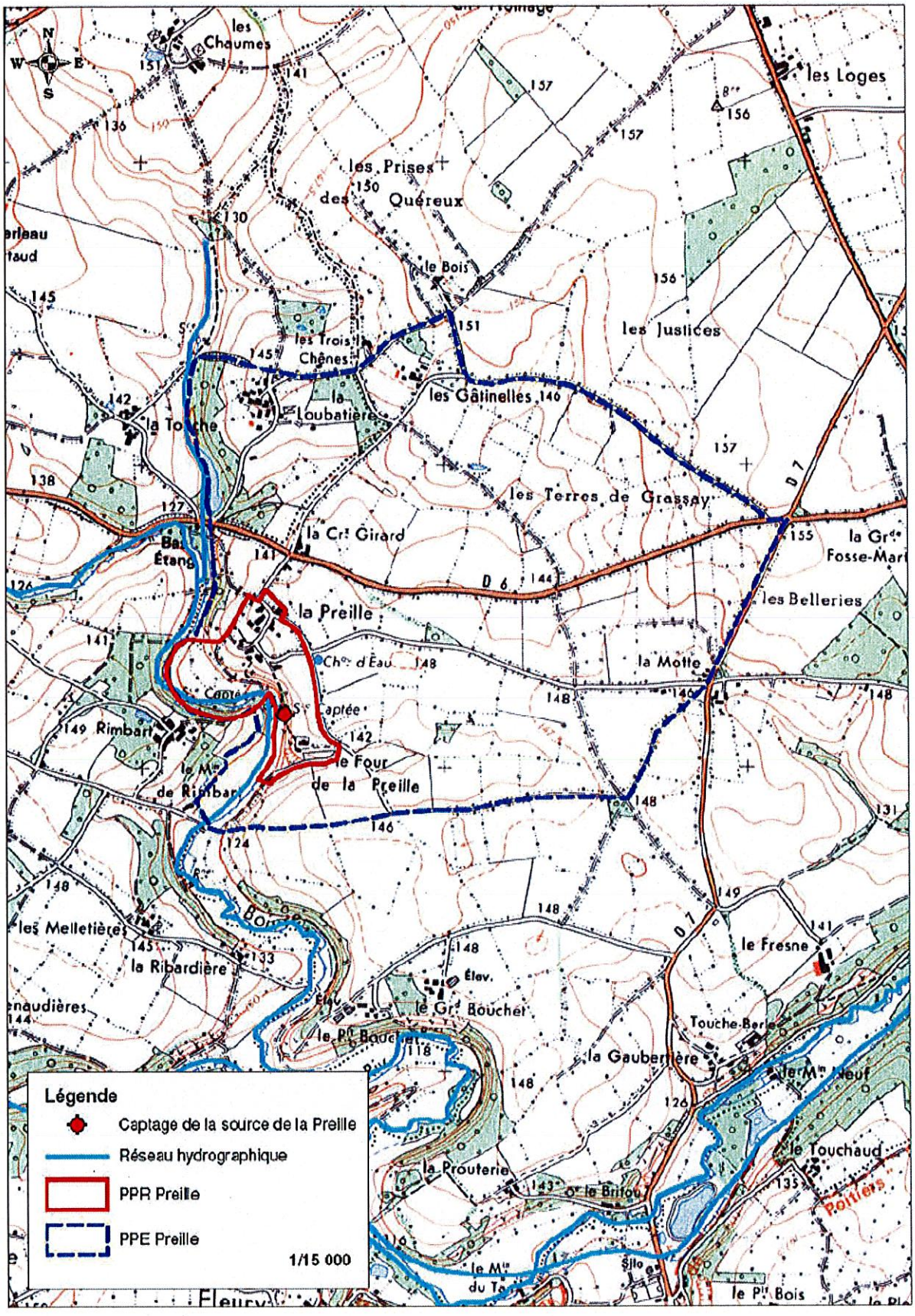

ANNEXE II -Tableau des prescriptions
Périmètres de protection rapprochée

N°	Définition des activités	PPR 1			PPR 2		
		Interdiction	Régl. spécifique	Régl. générale	Interdiction	Régl. spécifique	Régl. générale
1	la création de points d'eau (puits, forages...)	X			X		
2	l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X			X		
3	l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations	X			X		
4	le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes		X			X	
5	l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X		
6	l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celle strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau		X			X	
7	l'implantation d'ouvrages collectifs de transport ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées		X			X	
8	l'infiltration des eaux pluviales	X			X		
9	l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique		X			X	
10	l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que ceux de la rubrique 7, hors desserte locale	X			X		
11	les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X			X	
12	les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques, autres que celles des rubriques 11, 13 et 14 et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau		X			X	
13	le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques			X			X
14	le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail			X			X
15	l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,			X			X
16	l'épandage de produits autres que ceux de la rubrique 17, ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			X			X
17	l'épandage ou l'infiltration de déjections animales de siccité inférieure à 20 % (purin et lisier de bovin, lisier de porcins) ou riches en phosphore (fumier de volailles de chair, fientes et fumier de poules pondeuses, fumier et lisier de canards, lisier de lapins), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux d'origine industrielle			X			X
18	la création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors-sol ou de plein air			X			X
19	le pacage des animaux			X			X
20	l'installation d'abreuvoirs, des points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail			X			X
21	le déboisement	X					X
22	la création d'étangs ou de retenues			X			X
23	le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes			X			X
24	la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation			X			X
25	le drainage des sols			X			X
26	la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques			X			X